

TABLES DES MATIÈRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
APPLICABLES AUX SERVICES TGE ET TBG2

SOMMAIRE

ARTICLE		N° DE PAGE
1.	DÉFINITIONS.....	2
2.	QUALITÉ DU GAZ.....	5
3.	POINTS DE LIVRAISON	8
4.	TITRE DE PROPRIÉTÉ.....	9
5.	MESURAGE ET ÉQUIPEMENT DE MESURE.....	10
6.	FACTURATION	15
7.	PAIEMENTS.....	16
8.	PRESSION DE LIVRAISON	17
9.	FORCE MAJEURE	17
10.	INTERRUPTION OU RÉDUCTION DU SERVICE	18
11.	LIVRAISON À UN EXPÉDITEUR À PLUS D'UN POINT DE LIVRAISON	19
12.	DÉFAUT ET RÉSILIATION.....	19
13.	CONSERVATION DES DROITS QUANT À TOUT DÉFAUT FUTUR.....	20
14.	RENSEIGNEMENTS ET ESTIMATIONS RELATIFS À L'EXPLOITATION	20
15.	INTÉGRATION AUX CÉDULES TARIFAIRES TGE ET BGT2 ET CONTRATS DE SERVICE ...	20
16.	GARANTIES FINANCIÈRES.....	20

1. DÉFINITIONS

Dans les présentes dispositions générales aux services TGE et BGT2 (« DG autres services »), de même que dans tout contrat de service et dans tout tarif dont les présentes DG autres services font partie intégrante et sauf si le contexte dénote expressément un autre sens, on entend par:

10³m³ désigne le volume de mille (1.000) mètres cubes de gaz. (*10³m³*)

Année désigne une période de 365 jours consécutifs À CONDITION TOUTEFOIS que toute année comportant une date du 29 février soit une période de 366 jours consécutifs. (*Year*)

Année contractuelle désigne une période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} novembre. (*Contract Year*)

Autorité gouvernementale désigne un gouvernement fédéral, provincial, étatique, territorial, de comté, de district régional, d'arrondissement, de ville, de municipalité ou tout autre gouvernement national ou étranger, ou un organisme, un conseil, un office, un bureau, une commission, un tribunal, un département, ou une autre instrumentation d'un gouvernement, dans chaque cas ayant juridiction ou autorité à l'égard de la personne ou de la chose concernée. (*Governmental Authority*)

Biogaz désigne gaz produit par la fermentation d'une matière organique en l'absence d'oxygène. (*Biogas*)

Biogaz raffiné désigne gaz obtenu par la purification de biogaz et répondant aux spécifications techniques prescrites par la Société, dont celles de Norme BNQ 3672 -100 Biométhane avec ses modifications successives. (*Refined Biogas*)

Client désigne la partie qui détient un contrat de service avec la Société. (*Customer*)

Contrat de service désigne un contrat conclu avec la Société en vertu duquel la Société s'oblige à recevoir et à livrer du gaz et auquel s'applique tout droit pertinent alors en vigueur et auquel les présentes DG autres services s'appliquent. (*Gas Service Contract*)

Demande contractuelle désigne le volume maximal de gaz stipulé au contrat de service auquel s'applique tout tarif pertinent alors en vigueur, que la Société s'engage à tenir quotidiennement à la disposition du Client. (*Contract Demand*)

Filiale désigne une société dont 50% ou plus du capital-actions émis (actions comportant droit de vote en toutes circonstances) est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par une autre société, par une ou plusieurs filiales de cette autre société, ou par cette autre société et une ou plusieurs de ses filiales. (*Subsidiary*)

Force majeure a le sens qui lui est donné à l'article 9 des présentes. (*Force Majeure*)

Garanties financières a le sens qui lui est donné à l'article 16 des présentes. (*Financial Assurances*)

HDC désigne l'heure standard selon le North American Energy Standards Board, l'heure du Centre. (*CCT*)

Indices d'interchangeabilité du gaz naturel a le sens qui lui est donné à la paragraphe 2.6 des présentes. (*Natural Gas Interchangability Indices*)

Joule désigne une unité au travail qui produit une force d'un (1) Newton dont le point d'application se déplace d'un (1) mètre dans le sens de cette force. (*Joule*)

Jour désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant et se terminant à 9 h HDC ou à d'une autre heure convenue entre le Client et la Société. La date qui identifie ce jour sera la date du jour civil où commence cette période de 24 heures. (*Day*)

Jour ouvré désigne un jour où la Banque Royale du Canada, à sa succursale principale de Calgary, au Canada, exerce ses activités. (*Banking Day*)

Liste des droits désigne la liste qui spécifie les droits et les frais applicables pour les services rendus, tel que modifiés et approuvés de temps à autre par la RÉC. (*List of Tolls*)

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz désigne la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (Canada) (L.R.C. (1985), ch. E-4) avec ses modifications successives, y compris tous les règlements et spécifications promulgués conformément à cette Loi. (*Electricity and Gas Inspection Act*)

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie désigne la loi constituant la Régie canadienne de l'énergie avec ses modifications successives. (*CER Act*)

Mètre cube de gaz désigne le volume de gaz contenu dans un mètre cube, à une température de 15 degrés Celsius et à la pression absolue de 101,325 kPa. (*Cubic Metre of Gas*)

MJ/m³ désigne mégajoules au mètre cube. (*MJ/m³*)

Mois désigne une période qui commence à 9 h HDC le premier jour civil d'un mois et se termine à 9 h HDC le premier jour du mois suivant. (*Month*)

Norme BNQ désigne la norme du Bureau de normalisation du Québec, Norme BNQ 3672–100 Biométhane - Spécifications de la qualité pour injection dans les réseaux de distribution et de transport de gaz naturel, tel qu'amendé de temps à autre. (*BNQ Standard*)

ONÉ désigne l'Office national de l'énergie du Canada, ou tout tribunal pouvant ultérieurement avoir juridiction sur le présent tarif de transport, y compris la RÉC. (*NEB*)

personne désigne une personne physique, une entreprise, une société en nom collectif, une association, une entreprise en participation, une fiducie, un organisme non constitué, un gouvernement ou un corps politique (y compris une autorité gouvernementale) ou toute autre entité qu'elle ait ou non un statut juridique. (*person*)

Point de livraison désigne le point situé du côté ou à proximité du côté de la sortie d'un poste de mesurage du réseau de transport de la Société, ou au point de raccordement avec les installations d'un autre réseau, où le gaz est acheminé par le réseau de transport, tel qu'il est stipulé au Contrat de service. (*Delivery Point*)

Point de réception désigne tout point du réseau de transport de la Société situé à la sortie ou à proximité de la sortie d'un poste de mesurage, ou au point de raccordement avec les installations d'un autre réseau, où le gaz est reçu dans le réseau de transport tel qu'il est stipulé au Contrat de service. (*Receipt Point*)

Pouvoir calorifique supérieur désigne le pouvoir calorifique en MJ/m³ produit par la combustion, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz exempt de vapeur d'eau, dans des conditions telles que le gaz, l'air et les produits de la combustion soient une température de quinze (15) degrés Celsius et que toute l'eau produite par la combustion soit condensée à l'état liquide. (*Gross Heating Value*)

Pouvoir calorifique total désigne le pouvoir calorifique supérieur du gaz, multiplié par le volume de gaz livré par le Client. (*Energy*)

RÉC désigne la Commission de la Régie de l'énergie du Canada et toute autorité réglementaire ou gouvernementale ci-après ayant une compétence similaire en remplacement de celle-ci. (*CER*)

Réseau de transport désigne les canalisations, installations de stockage et installations connexes enregistrées au nom de la Société et qui sont nécessaires pour assurer le transport du gaz des points de réception aux divers points de livraison. (*Transportation System*)

Société désigne Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. et les successeurs de cette société. (*Company*)

Supplément de cessation d'exploitation désigne le supplément de cessation d'exploitation payables par le Client à la Société en vertu de la cédule tarifaire TGE et la cédule tarifaire TBG2. (*Abandonment Charge*)

Supplément journalier de cessation d'exploitation désigne le supplément journalier applicable en vue du financement de la cessation d'exploitation, tel que spécifié à la Liste des droits. (*Daily Abandonment Surcharge*)

Supplément mensuel de cessation d'exploitation désigne le supplément mensuel applicable en vue du financement de la cessation d'exploitation, tel que spécifié à la Liste des droits. (*Monthly Abandonment Surcharge*)

Transport désigne la réception de gaz au(x) point(s) de réception et la livraison de gaz à tout point(s) de livraison du réseau de transport de la Société, et peut inclure le stockage du gaz. (*Transportation*)

2. QUALITÉ DU GAZ

Les spécifications ci-après s'appliquent (i) au gaz que le Client livre ou fait livrer à la Société aux fins de transport, et (ii) au gaz que la Société livre au Client ou pour le compte de ce dernier. Le gaz livré par la Société aux points de livraison doit cependant comporter les éléments constitutifs découlant du mélange des gaz dans ses installations.

2.1 Gaz naturel

Le gaz naturel est celui qui provient des puits ou des résidus provenant du traitement auquel il est soumis pour en extraire les constituants autres que le méthane, et pour en extraire le méthane dans la mesure nécessaire à l'extraction de ces autres constituants.

2.2 Impuretés

Le gaz reçu et livré par la Société doit se conformer aux exigences suivantes :

- (a) Il ne doit pas contenir de sable, de poussières, de gommes, d'huiles, d'hydrocarbures liquéfiables (à des températures supérieures de moins dix degrés (-10°) Celsius à une pression absolue de cinq mille cinq cents (5500) kPa), ou d'impuretés ou d'autres substances nuisibles qui peuvent se séparer du gaz, ou d'autres solides ou liquides qui peuvent rendre le gaz non commercialisable ou qui peuvent endommager ou interférer avec le bon fonctionnement des canalisations, régulateurs, compteurs, ou appareils par lesquels le gaz est transporté sur le réseau. Il ne doit contenir aucune

substance qui n'était pas déjà contenue dans le gaz lorsqu'il a été produit, à l'exception de traces de matériaux ou produits chimiques nécessaires pour le transport et la livraison du gaz qui n'empêche pas de respecter les spécifications décrites dans les présentes.

- (b) Il ne doit pas contenir plus de vingt-trois (23) milligrammes d'hydrogène sulfuré par mètre cube.
- (c) Il ne doit pas contenir plus de cent quinze (115) milligrammes de soufre total par mètre cube.
- (d) Il ne doit pas contenir un volume de plus de deux pourcent (2 %) de dioxyde de carbone.
- (e) Il doit être déshydraté, si nécessaire, pour en extraire l'eau qui s'y trouve sous forme de vapeur et, en aucun cas, il ne doit contenir plus de soixante-cinq (65) milligrammes de vapeur d'eau par mètre cube.
- (f) Il ne doit pas excéder une température de cinquante degrés (50°) Celsius.
- (g) Il doit le plus possible être exempt d'oxygène et ne doit pas contenir un volume de plus de quatre dixièmes d'un pourcent (0,4 %) d'oxygène.
- (h) Il ne doit pas contenir plus de 4% de gaz inerte lorsqu'il est utilisé comme diluant pour respecter l'indice d'interchangeabilité du gaz naturel.
- (i) Il doit être exempt d'organismes microbiologiques, de bactéries actives ou d'agents bactériens, y compris, mais sans s'y limiter, de micro-organismes sulfato-réducteurs ou réducteurs de sulfate, de micro-organismes oxydants de fer et/ou de micro-organismes producteurs d'acide.
- (j) Le biogaz raffiné que le Client livre ou fait livrer à la Société doit également se conformer aux spécifications de la norme BNQ.

2.3 Pouvoir calorifique

Le gaz doit avoir un pouvoir calorifique supérieur d'au moins 36,00 MJ/m³ et d'au plus 41,34 MJ/m³.

2.4 Gaz non conforme aux spécifications

- (a) Si le gaz livré aux fins de transport n'est pas conforme aux spécifications du présent article 2 en tout temps, la Société doit en aviser le Client et peut, à son gré, refuser d'en prendre livraison jusqu'à ce que le Client en rectifie la qualité. Si le Client tarde à le faire, la Société peut prendre livraison du gaz et en rectifier la qualité pour le rendre conforme aux spécifications, et la Société se fera alors rembourser les frais raisonnables d'épuration engagés.
- (b) La Société peut interrompre la réception du gaz d'un Client, sans préavis, si le gaz n'est pas conforme aux spécifications du paragraphe 2.2.

2.5 Essais qualitatifs

La Société convient de se doter des méthodes d'essai raisonnables, y compris de l'appareillage d'essai, pour déterminer si le gaz qu'elle reçoit du Client aux fins de transport ou qu'elle livre au Client répond aux spécifications de l'article 2, ou d'utiliser toute autre méthode d'essai convenue en accord avec le Client.

2.6 Indices d'interchangeabilité du gaz naturel

Le gaz naturel reçu de la Société doit être conforme aux spécifications suivantes :

- i) un indice de combustion incomplète de Weaver égal ou inférieur à 0,05;
- ii) un indice de jaunissement AGA égal ou supérieur à 0,86;
- iii) l'indice minimal du gaz de Wobbe doit être de 47,23 MJ/m³;
- iv) l'indice maximal du gaz de Wobbe doit être de 51,16 MJ/m³;
- v) il ne doit pas contenir plus un pourcentage molaire de butanes Plus supérieur à 1,5 %.

Les indices d'interchangeabilité du gaz naturel sont établis sur la base de la composition historique suivante du gaz d'approvisionnement :

Composé	% molaire
Méthane	95,6734
Éthane	1,6241
Propane	0,1410
I-Butane	0,0180
N-Butane	0,0173
I-Pentane	0,0034
N-Pentane	0,0034
N-Hexane	0,0014
N-Heptane	0,0007
N-Octane	0,0002
Azote	1,8419
Dioxyde de carbone	0,6411
Hélium	0,0339

3. POINTS DE LIVRAISON

- 3.1** Aux fins de l'article 4 ci-dessous, à moins d'indication contraire au contrat de service, le ou les points de livraison du gaz devant être livré par la Société au Client suite à tout contrat de service auquel sont intégrées les présentes DG autres services, doivent être considérés comme étant du côté de la sortie du poste de comptage de la Société situé au point de raccordement, ou à proximité de ce point, entre les installations respectives de la Société et du Client, tel que défini dans le contrat de service.
- 3.2** Lorsque le volume de gaz livré à tout point de livraison est inférieur à $100\ 10^3\text{m}^3$ au cours d'une année contractuelle, le Client doit verser à la Société, à la fin de ladite année contractuelle, en sus de tous les autres montants exigibles, un montant correspondant à:

$$\frac{(100\ 10^3\text{m}^3 - X) \times Y}{100\ 10^3\text{m}^3}$$

où « X » est le volume effectivement livré audit point de livraison au cours de ladite année contractuelle, et

« Y » est 18 % des coûts réellement engagés par la Société pour les installations de livraison audit point de livraison.

4. TITRE DE PROPRIÉTÉ

4.1 Titre de propriété et indemnisation :

Le Client certifie qu'il a droit et valable titre pour livrer le gaz ou le faire livrer à la Société aux fins de transport, et que ce gaz est libre de tout privilège, charge et réclamation. Il convient d'indemniser et de mettre à couvert la Société de toute réclamation de toute nature, y compris les coûts imputés à la Société pour la contestation de ces réclamations ou de toute action s'y rapportant pour la contestation de ces réclamations ou de toute action s'y rapportant intentée contre la Société par toute personne revendiquant un droit ou un intérêt dans le gaz que le Client livre ou fait livrer à la Société.

4.2 Transfert du contrôle et de la garde du gaz :

Le gaz livré à la Société par le Client aux fins de transport est réputé être sous le contrôle et la garde de la Société à compter du moment où il est accepté aux fins de transport aux points de réception et jusqu'à ce qu'il soit acheminé par la Société au Client aux points de livraison. La Société n'assume aucune responsabilité relativement audit gaz une fois que celui-ci a été livré aux installations du Client, ni relativement à tout ce qui pourrait survenir après ladite livraison. La Société n'est pas responsable des dommages indirects. Également, la Société n'est pas responsable des dommages causés au Client en raison du défaut de prendre livraison du gaz ou de le livrer conformément au contrat du Client et ce, pour quelque motif que ce soit autre que suite au défaut délibéré de la Société.

5. MESURAGE ET ÉQUIPEMENT DE MESURE

5.1 Mesurage

Sauf stipulation contraire, l'équipement de mesure mesurant le gaz livré par le Client à la Société aux fins de transport, ou livré par la Société au Client doit faire l'objet des conditions suivantes.

- (a) Le Client est responsable du mesurage et de l'équipement de mesure aux points de réception, tandis que la Société est responsable du mesurage et de l'équipement de mesure aux points de livraison.
- (b) La Société et le Client conviennent, conjointement avec les parties visées, de l'institution des méthodes nécessaires de mesurage, de répartition et d'exploitation permettant de fournir l'information requise par la Société, le Client ou les parties visées.

5.2 Respect des normes

Tous les équipements, les appareils et les dispositifs de mesure doivent être approuvés par Mesures Canada (en vertu de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*). Si les appareils utilisés sont des compteurs à orifice, leur installation et leur entretien, ainsi que le calcul des volumes de gaz mesurés, doivent être effectués conformément aux normes de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*. Si les appareils utilisés sont des compteurs à effet Coriolis ou ultrasons, leur installation et leur entretien, ainsi que le calcul des volumes de gaz mesurés, doivent être effectués conformément aux normes de Mesures Canada.

Les équipements doivent être équipés d'appareils de linéarisation point à point (p.ex., les débitmètre-ordinateurs, les appareils de corrections) approuvés par Mesures Canada pour la compilation des données volumétriques pour la facturation du transfert de propriété. Lorsque des compteurs à turbine ou des compteurs volumétriques sont utilisés, ils doivent être dotés d'un dispositif de comptage pour

mesurer le volume réel de gaz qui traverse le compteur, et d'indicateurs pour enregistrer la pression et la température du gaz en fonction du temps. Les données fournies par ce dispositif suffisent à déterminer les volumes de gaz livrés en fonction du temps. Les compteurs peuvent aussi être munis d'un enregistreur de débit et(ou) d'un intégrateur pour totaliser le produit du volume de gaz mesuré et les corrections de pression et de température, et afin d'indiquer le volume de gaz livré ou reçu. L'intégrateur permet d'incorporer aux lectures le facteur de rectification pour les écarts suivant la loi de Boyle; si les compteurs ne sont pas munis d'un intégrateur, cette correction doit être apportée aux lectures de volume enregistrées.

5.3 Équipement de contrôle de mesure

Le Client ou la Société peut, à ses frais, installer, entretenir et exploiter l'équipement de contrôle de mesure qu'il désire. Cet équipement doit cependant être installé de façon à ne pas gêner le fonctionnement des appareils de mesure du Client ou de la Société, selon le cas. Les régulateurs de contrôle de pression ou de volume installés par le Client ou la Société doivent être utilisés de façon à ne pas nuire au fonctionnement de leurs appareils de mesure respectifs.

5.4 Droits des parties

L'équipement de mesure installé par l'une ou l'autre partie, ainsi que tout bâtiment nécessaire l'abritant, construit par l'une ou l'autre des parties, seront et demeureront la propriété de la partie qui les fait installer ou construire. Le Client et la Société peuvent cependant se faire représenter sur place lors des opérations d'installation, de relevé, de nettoyage, de remplacement, de réparation, d'inspection, de contrôle, d'étalonnage ou de réglage concernant l'équipement de mesure de l'autre partie utilisé pour le mesurage ou la vérification du mesurage des volumes de gaz livrés ou reçus. Les registres de l'équipement de mesure appartiennent de droit à leur propriétaire, mais chaque partie convient de les remettre à l'autre, sur demande, aux fins de contrôle, accompagnés de graphiques et calculs s'y rapportant, et de les lui retourner dans les dix jours de leur réception.

5.5 Précautions nécessaires

L'équipement concernant ou affectant la réception ou la livraison de gaz doit être installé de façon à permettre de déterminer avec précision le volume de gaz reçu ou livré et de vérifier facilement l'exactitude des mesures. Les parties doivent prendre les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'installation, l'entretien et le fonctionnement de leur équipement de régulation de pression n'entraînent pas d'erreur dans la détermination des volumes de gaz reçus ou livrés.

5.6 Étalonnage et vérification de l'équipement de mesure

La partie responsable doit vérifier à intervalles raisonnables la précision de son équipement de mesure, en présence de représentants de l'autre partie, si l'autre partie le demande. Les parties ne sont cependant pas tenues d'effectuer ces vérifications plus d'une fois tous les trente jours. Si l'une ou l'autre partie demande d'effectuer un essai spécial de l'équipement de mesure, les deux parties doivent alors s'entendre pour y procéder sans délai. Les dépenses relatives à cet essai spécial sont à la charge de la partie qui a demandé l'essai si les résultats démontrent que la marge d'erreur ne dépasse pas 2 % dans le cas d'un appareil autre qu'un densimètre ou qu'un calorimètre enregistreur, 1 % dans le cas d'un densimètre, ou 0,5 % dans le cas d'un calorimètre enregistreur.

Si les résultats démontrent que la marge d'erreur ne dépasse pas :

- (a) 2 % s'il s'agit d'un appareil autre qu'un densimètre ou qu'un calorimètre enregistreur,
- (b) 1 % s'il s'agit d'un densimètre, ou
- (c) 0,5 % s'il s'agit d'un calorimètre enregistreur,

les données fournies jusqu'alors par l'appareil sont réputées valables aux fins du calcul des réceptions ou des livraisons de gaz effectuées, mais l'appareil doit être réétalonné sans délai.

Si pour la période écoulée depuis le dernier essai, un nouvel essai démontre :

- (a) que l'appareil autre qu'un densimètre ou un calorimètre enregistreur donne une erreur de lecture de plus de 2 % sur un relevé correspondant au débit horaire moyen de la période écoulée depuis le dernier essai,
- (b) que le densimètre donne une erreur de lecture de plus de 1 %, ou
- (c) que le calorimètre enregistreur donne une erreur de lecture des MJ de plus de 0,5 %,

les lectures effectuées antérieurement doivent être corrigées en fonction de l'écart constaté pour les ramener à une erreur nulle à l'égard de la période en cause si cette période est clairement connue; mais s'il y a doute ou désaccord entre les parties quant à la période sur laquelle a porté l'erreur, les corrections doivent être faites pour une période couvrant au moins 50 % du temps écoulé depuis la dernière vérification, jusqu'à concurrence de 16 jours.

Nonobstant ce qui précède, si les parties s'entendent sur la date à laquelle l'erreur est survenue, les volumes mesurés de façon inexacte doivent être corrigés même si l'erreur découverte est inférieure aux pourcentages indiqués en (a), (b) ou (c) ci-dessus.

5.7 Correction des erreurs de mesure — Défaillance des compteurs

En cas de panne ou de dérèglement d'un compteur, le volume de gaz reçu ou livré est déterminé selon la méthode la plus équitable, notamment :

- (a) en effectuant les calculs mathématiques et les comparaisons fondées sur le ratio de capacité existant par rapport à un autre compteur en parallèle;
- (b) en retenant les indications relevées sur un équipement de mesure de contrôle;
- (c) ou en comparant les indications quant aux volumes reçus ou livrés dans des conditions semblables, lorsque le compteur donnait des lectures justes.

5.8 Conservation des relevés

Chaque partie doit conserver pendant au moins six (6) ans toutes les données des relevés, graphiques, et tous les autres documents semblables en sa possession. Les copies électroniques sont réputées avoir la même valeur que les originaux.

5.9 Pression atmosphérique

Aux fins de comptage, la pression atmosphérique à tout point de réception ou à tout point de livraison est établie par une formule reconnue appliquée au 0,001 kPa le plus près et réputée une constante pour ce point. Cette formule doit être conforme avec la méthode prescrite dans la Loi sur l'Inspection de l'électricité et du gaz.

5.10 Caractéristiques du gaz

Les caractéristiques du gaz, notamment le pouvoir calorifique, la densité et la teneur en azote et en anhydride carbonique du gaz livré par le Client à la Société aux fins de transport ou livré par la Société à un point de livraison, doivent être déterminées selon la méthode approuvée par la Loi sur l'Inspection de l'électricité et du gaz ou, si cette méthode n'est pas établie dans la Loi, conformément aux normes acceptées par l'industrie et de manière à assurer que les caractéristiques du gaz ainsi déterminées sont représentatives du gaz reçu ou livré au point de réception ou au point de livraison.

Les caractéristiques du gaz aux fins du calcul des mesures sont (i) la moyenne arithmétique enregistrée chaque jour ou chaque partie de jour, si la méthode d'enregistrement continu est utilisée, ou (ii) les calculs faits à partir des analyses d'échantillons, si la méthode d'échantillonnage est utilisée.

5.11 Température d'écoulement

La température d'écoulement aux fins de calcul des mesures est la moyenne arithmétique de la température mesurée au cours des périodes pendant lesquelles le gaz est reçu ou livré.

5.12 Accès aux dossiers et échange de renseignements

La Société et le Client conviennent d'échanger sans délai, sur demande, copie de tous les graphiques de mesure et d'essais, ainsi que les données et renseignements s'y rapportant.

6. FACTURATION

6.1 Date de facturation mensuelle :

La Société remet sa facture au plus tard le dixième (10^e) jour du mois, relativement à tout le gaz livré et à tout le service assuré au cours du mois précédent. Si les données nécessaires à la facturation sont en possession du Client, ce dernier doit les fournir à la Société au plus tard le cinquième (5^e) jour du mois qui suit le mois au cours duquel les services ont été rendus.

6.2 Droit de regard :

La Société et le Client ont, tous les deux, droit de regard, à des moments raisonnablement choisis, sur les livres comptables, relevés et graphiques de l'autre partie, dans la mesure nécessaire pour vérifier l'exactitude de tout état, graphique ou calcul produit en conformité des dispositions du contrat de service.

7. PAIEMENTS

7.1 Date du paiement mensuel :

Le Client doit verser à la Société, à l'adresse stipulée dans les présentes, au plus tard le vingtième (20^e) jour du mois le paiement associé au gaz livré au cours du mois précédent et facturé par la Société dans un état relatif audit mois, conformément aux mesures, calculs, prix et taux stipulés dans le contrat de service.

7.2 Recours en cas de défaut de paiement :

Si le Client n'acquitte pas entièrement à l'échéance la facture qui lui est remise, la Société peut percevoir sur le solde impayé un intérêt égal au taux préférentiel de la Banque de Commerce Canadienne Impériale à l'échéance, majoré d'un pourcent (1 %); cet intérêt est exigible à la date du paiement. Si la facture reste impayée plus de trente (30) jours après l'échéance, la Société peut, en plus d'exercer tout autre recours qui lui est offert en vertu du contrat de service, interrompre ses livraisons de gaz jusqu'à son règlement. TOUTEFOIS, si le Client conteste de bonne foi tout ou partie de la facture et verse la somme qu'il estime juste, et s'il produit ensuite, dans les vingt (20) jours de la demande qui lui en est faite par la Société, une caution que cette dernière juge suffisante, garantissant le paiement à la Société du montant sur lequel il est finalement statué comme étant dû, soit par entente entre les parties ou par un jugement du tribunal, selon le cas, la Société ne peut interrompre toutes livraisons subséquentes de gaz par suite de ce défaut de paiement, à moins qu'il n'ait été dérogé aux conditions de la caution.

7.3 Ajustements en cas de paiement excessif ou insuffisant ou d'erreur de facturation :

Si l'on découvre une imputation excessive ou insuffisante, sous quelque forme que ce soit, alors que le Client a effectivement acquitté les factures comportant ces imputations excessives ou insuffisantes, la Société doit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'imputation réelle a été établie, rembourser l'excédent de facturation accompagné d'un intérêt égal au taux préférentiel de la Banque de Commerce Canadienne Impériale à compter de la date de l'imputation excessive

jusqu'à la date du remboursement, majoré d'un pourcent (1 %), et le Client doit verser le montant de toute insuffisance, mais sans intérêt. Toutefois, une imputation excessive du supplément de cessation d'exploitation sera corrigée uniquement sous la forme d'un ajustement à une facture de tout mois futur pour lequel un supplément de cessation d'exploitation est acquittable. Advenant qu'une erreur soit découverte dans le montant facturé par la Société, cette erreur doit être corrigée dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'imputation réelle a été établie, pourvu qu'une réclamation à cette fin ait été soumise dans les soixante (60) jours de la découverte de cette erreur, sans toutefois dépasser les douze (12) mois suivant la date du paiement.

7.4 Retard dans la facturation :

Si la Société remet sa facture après le dix (10) du mois, le délai de paiement est prolongé en conséquence, à moins que le Client soit responsable de ce retard.

8. PRESSION DE LIVRAISON

Le gaz livré par la Société au Client doit être à la pression existante dans les conduites de la Société, qui ne doit pas être inférieure à 4.000 kPa au manomètre à chacun des points de livraison stipulés dans le contrat de service.

9. FORCE MAJEURE

Advenant que le Client ou la Société soit dans l'impossibilité, en tout ou en partie, de s'acquitter de toute obligation ou de satisfaire à toute condition des présentes ou de tout contrat de service auquel ces DG autres services sont intégrées par suite de force majeure, il ou elle doit en aviser par lettre ou télécopie l'autre partie en donnant tous les détails, le plus tôt possible après que se soit produit l'événement donnant lieu à l'avis. Les obligations de la partie signifiant cet avis, seront suspendues, à l'exception des obligations relatives au paiement de sommes alors exigibles, pour autant que ces obligations soient touchées par ce cas de force majeure, tant que cette partie est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations, et la partie invoquant force majeure devra s'employer avec diligence à remédier à la situation dans la mesure du

possible. Aux fins des présentes, un cas de force majeure s'entend de tout cas fortuit, grève, lock-out ou autre conflit de travail, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, épidémie, éboulement, foudre, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, crue, arrestation et mise hors d'action du gouvernement et de la population, troubles civils, explosion, panne ou accident aux machines ou des canalisations, nécessité de réparer ou de modifier des machines ou des canalisations, gel de puits ou de canalisations, défaillance temporaire des approvisionnements en gaz, incapacité de se procurer des matériaux, des fournitures, des permis ou de la main-d'œuvre, toute loi, ordonnance, réglementation, contrainte de tout tribunal, conseil ou autorité civile ou militaire compétente, tout acte ou omission par des parties qui ne peut être contrôlé par les parties en difficulté ou toute autre cause qui échappe au contrôle de la partie qui demande de surseoir à ses obligations ou qu'elle ne peut empêcher ou surmonter en utilisant toute la diligence appropriée.

Le règlement des grèves, lock-out ou autres conflits de travail est à la seule discrétion de la partie aux prises avec ces difficultés. En aucun cas, un manque de fonds ne peut être interprété comme étant un cas de force majeure.

Si, par suite d'un cas de force majeure atteignant le réseau du Client, ce dernier ne prend pas livraison des volumes de gaz qu'il aurait normalement pris, et si par la suite la Société est en mesure de livrer des volumes de gaz en sus de ses obligations contractuelles au cours de la même année de contrat, la Société doit offrir ces volumes excédentaires de gaz audit Client, jusqu'à concurrence du volume que ce dernier n'a pas pris.

En cas de force majeure invoquée par la Société, la Société doit restreindre ses livraisons de gaz au Client, en conformité de l'article 10 des présentes.

10. INTERRUPTION OU RÉDUCTION DU SERVICE

Si la Société doit interrompre ou réduire le service pour l'une ou l'autre des causes indiquées à l'article 9, ou pour toute autre cause, l'interruption ou la réduction du service est répartie

entre les clients qui reçoivent le service de la Société proportionnellement à la part attribuable à chaque Client.

11. LIVRAISON À UN EXPÉDITEUR À PLUS D'UN POINT DE LIVRAISON

Si le Client a plus d'un point de livraison, il doit indiquer chaque jour le volume de gaz qui doit lui être livré le jour où il désire le recevoir à chaque point de livraison, et la Société convient de s'efforcer de l'acheminer conformément à ces indications. Elle n'est toutefois pas tenue de lui livrer, à ces points de livraison, n'importe quel jour, un volume de gaz excédant le volume quotidien maximal de livraison ou la demande contractuelle du Client.

12. DÉFAUT ET RÉSILIATION

Si la Société ou le Client ne satisfait pas à toutes les obligations imposées par le contrat de service dont les présentes DG autres services font partie intégrante, l'autre partie peut à son gré résilier ledit contrat en procédant ainsi: la partie qui n'est pas en défaut doit faire signifier par écrit un avis à l'autre partie, exposant expressément le motif de la résiliation du contrat et déclarant que la partie signifiant l'avis a l'intention de résilier ledit contrat. La partie en défaut dispose alors d'un délai de trente (30) jours, après la signification dudit avis, pour corriger ou éliminer la cause et/ou les causes de la résiliation du contrat exposées dans l'avis; si la partie en défaut corrige ou élimine la raison de la résiliation dans ladite période de trente jours et indemnise intégralement la partie qui n'est pas en défaut relativement à toute incidence de la non-exécution du contrat, ledit avis est retiré et le contrat reste en vigueur. Si la partie en défaut ne corrige ou n'élimine pas la cause et/ou causes de la résiliation du contrat ou n'indemnise pas la partie qui n'est pas en défaut, relativement à toute incidence de la non-exécution du contrat au cours de ladite période de trente (30) jours, la partie signifiant l'avis peut à son gré résilier le contrat. Toute résiliation du contrat en conformité des dispositions du présent paragraphe est faite sous toute réserve des droits de la Société de percevoir toute somme qui lui est due relativement au gaz livré avant la résiliation du contrat, et sous toute réserve des droits du Client de recevoir tout gaz qu'il n'a pas reçu mais qu'il a payé avant la résiliation du contrat. La partie qui n'est pas en défaut n'est pas réputée avoir renoncé à tout recours qu'elle peut avoir relativement à la non-exécution des dispositions du contrat.

13. CONSERVATION DES DROITS QUANT À TOUT DÉFAUT FUTUR

Aucune renonciation par la Société ou par le Client à tout défaut de l'autre partie dans l'exécution de toute disposition d'un contrat de service ne peut avoir pour effet de constituer une renonciation à tout défaut continu ou futur, de nature identique ou différente.

14. RENSEIGNEMENTS ET ESTIMATIONS RELATIFS À L'EXPLOITATION

Au moins dix-huit (18) mois avant le début de la deuxième année contractuelle et à chacune des années ultérieures, le Client doit fournir à la Société des estimations de ses besoins journaliers, mensuels et annuels de gaz et des estimations de ses besoins journaliers maximaux de gaz à chacun des points de livraison stipulé dans tout contrat de service dont les présentes DG autres services font partie intégrante. Ces estimations doivent porter sur les cinq (5) années consécutives à venir. L'obligation de la Société de livrer des volumes quotidiens de gaz à chacun de ces points de livraison, après la première année contractuelle, se limite aux dernières estimations reçues conformément aux dispositions des présentes.

15. INTÉGRATION AUX CÉDULES TARIFAIRES TGE ET BGT2 ET CONTRATS DE SERVICE

Les présentes DG autres services et la Liste des droits sont intégrées aux cédules tarifaires TGE et BGT2 de la Société et aux contrats de service applicables.

16. GARANTIES FINANCIÈRES

16.1 Garantie financière pour l'exécution des obligations

La Société peut demander au Client (ou son cessionnaire), en tout temps avant ou durant le service, qu'il lui fournisse une lettre de crédit de soutien irrévocable ou un autre type de garantie jugé acceptable par la Société, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par elle, et le montant de la garantie est conforme au paragraphe 16.3 des présentes (la « garantie financière »).

16.2 Défaut de fournir une garantie financière

La Société peut refuser de fournir le service spécifié au contrat tant qu'elle n'a pas reçu la garantie financière demandée.

Si le Client ne fournit pas à la Société la garantie financière demandée dans les quatre (4) jours ouvrés suivant la demande de la Société, celle-ci peut, moyennant préavis de quatre (4) jours ouvrés signifié par écrit, interrompre sans délai la totalité ou une partie du service fourni ou à fournir au Client selon le contrat, à condition toutefois que l'interruption de service ne dégage pas le Client de toute obligation de payer des droits, frais ou autres sommes payables à la Société. Si, au cours de l'interruption de service, le Client fournit la garantie financière à la Société, celle-ci doit, dans les deux (2) jours ouvrés, reprendre le service qu'elle avait interrompu.

Si au cours de l'interruption le Client ne fournit pas la garantie financière, la Société peut, en plus de tout autre recours à sa disposition, moyennant un préavis signifié par écrit au Client dans les quatre (4) jours ouvrés sans délai :

- (a) résilier la totalité ou une partie du service fourni ou à fournir au Client selon le contrat ;
- (b) déclarer toute somme payable maintenant ou ultérieurement par le Client à la Société pour tout service exigible et payable en guise de dommages-intérêts et non en guise de pénalité.

Tout avis signifié par la Société au Client visant à retirer, interrompre ou résilier le service conformément au paragraphe 16.2 des présentes doit être déposé simultanément auprès de la RÉC.

16.3 Montant de la garantie financière

Le montant maximal de la garantie financière que la Société peut demander à un expéditeur (ou son cessionnaire) pour la capacité existante et la prestation de services de transport et de services connexes est déterminé par la Société et il est égal à :

- (a) Pour la prestation de services de transport de gaz sauf pour ceux de paragraphe 16.3 b) la somme de tous les droits, frais ou autres sommes payables à la Société pour une période de soixante-dix (70) jours. Le montant de la garantie financière pour tous les droits, frais ou autres sommes payables à la Société, doit toutefois être établi sur la base de la moyenne quotidienne des frais réels facturés pour le service pour la période antérieure de douze (12) mois, la prévision initiale devant être fournie par le Client.
- (b) Pour la prestation de services de transport de gaz et de services connexes où la Société détermine qu'elle doit construire des installations, le total de tous droits, frais, et autres sommes payables à la Société pour une période de soixante-dix (70) jours plus un (1) mois pour chaque année restante à la durée du contrat, jusqu'à un maximum de douze (12) mois.

Nonobstant un défaut du Client, aucune provision du présent article 16 limite le droit du Client de demander à la RÉC de rendre une ordonnance conformément au paragraphe 239(2) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, exigeant la Société à recevoir, transporter, et livrer le gaz offert par le Client pour transport par la Société, ou accordant toute autre autorisation qui peut être demandée par le Client selon les circonstances.